



## Délibération du conseil municipal Séance du 5 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq juillet à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Madame Véronique DOCK, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Balan.

Présents : Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, François FERRETTI, Corinne VILLARDIER, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Sébastien BUSSY, Michel TROSSELY, Noémie BIMOS, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD, François GERENTET.

Excusés

Avec pouvoir : Patrick MÉANT, Maire, pouvoir donné à Véronique DOCK  
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE  
Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal, pouvoir donné à Michel TROSSELY  
Claudine CHALLAND, conseillère municipale, pouvoir donné à Bérengère MULLER

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Catherine BANCEL FRANGIONE a été nommée secrétaire de séance.

### **2022-07-09 Délégations données au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**

Madame Véronique DOCK, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, explique qu'il a été mis en évidence que la délibération n°2020-06-01 du 9 juin 2020 attribuant des compétences supplémentaires à Monsieur le Maire n'était pas assez précise en son point 16.

En effet, la notion de préservation et de garantie des intérêts de la commune devrait être précisée par une liste non exhaustive de situations données telle que l'installation illicite des gens du voyage. De plus, ces délégations ne peuvent pas être exercées par Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, ce qui ne permet pas à la 1<sup>ère</sup> adjointe d'exercer sa suppléance pleine et entière.

Il est proposé de modifier la délibération en ce sens selon la rédaction suivante :

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** la délibération n° 2020-06-01 du 9 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser le point 16,

**Considérant qu'il** y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidera de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes et de permettre à Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe de les exercer en cas d'absence ou d'empêchement de sa part pour exercer sa suppléance pleine et entière :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites d'un montant de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. Procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux *opérations financières utiles à la gestion des emprunts\**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

\*S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts, et de pouvoir signer à cet effet les actes nécessaires.

4. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les déclarations d'intention d'aliéner ;
16. **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :**
  - Responsabilité de toutes natures,
  - Mise en cause de la légalité des actes,
  - Défense des intérêts financiers de la commune,
  - Exercice des pouvoirs de police du Maire,
  - Occupation du domaine public et notamment dans le cas d'une occupation illicite par les gens du voyage,
  - Expropriation et expulsion,
  - Préservation et garantie des intérêts de la commune,**et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans

sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions listées ci-dessous, l'attribution de subventions :
  - le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000 euros,
  - les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,
  - les domaines dans lesquels les demandes de subventions pourront être sollicités ne sont pas limités et pourront concerner notamment le sport, la culture, l'éducation, la jeunesse, la petite enfance, le patrimoine communal, l'aménagement urbain, l'urbanisme, le social, la politique de la ville ...
25. Procéder, dans la limite de 500 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de déléguer au Maire l'ensemble des pouvoirs visés ci-dessus,

**ACCEPTE** que ces délégations soient exercées par Madame véronique DOCK, 1<sup>ère</sup> adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

Le 5 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Véronique DOCK



